

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

## Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 2 5 JUL 2025

ARRETE MINISTERIEL N° ..Q.12/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025
DU 2..5...... PORTANT FIXATION DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES
DES SOCIETES MINIERES ET LEURS SOUS-TRAITANTS DANS LA ZONE EST

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'États, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministres ;





Vu la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier spécialement dans ses articles 232 et 259;

Vu le Décret n° 25/23 du 30 mai 2025 modifiant et complétant le Décret n° 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Économique;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TMN/2024 et n° M-HYD/ASM/002/CAB/MIN/2024 du 2 octobre 20245 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République Démocratique du Congo;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/CTY/ADM/NSW/DM/2024 et n° M-HYD/DBN/001/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant Réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers « CSPPP » en sigle ;

Vu l'arrêté interministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DM/2025, et no 021/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2025 et no 015/M-HYD/AMS/CAB/MIN/2025 du 02 Mai 2025 portant taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants ;

Vu l'instruction n° DGDA/DG/DGA/ T/DHM/SDPD/DG/001/2025 du 15 juillet 2025 relative aux dispositions applicables à la taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants;

Considérant les recommandations de la réunion du Comité de suivi des prix des produits pétroliers relative à l'examen et validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers de la zone Sud et Est du 22 juillet 2025 à Lubumbashi;

Considérant la nécessité et l'urgence;

## ARRÊTE:

- Article 1<sup>er</sup>: Les prix de référence de l'essence et du gasoil pour les sociétés minières et leurs soustraitants dans la zone Est, sont ceux fixés dans le tableau en annexe.
- Article 2 : La Zone Est est constituée des provinces ci-après : Haut-Uele, Bas-Uele, Ituri, Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu.
- Article 3: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 5 JUL 2025

Daniel MUKOKO SAMBA



## STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES DES SOCIETES MINIERES ET LEURS SOUS-TRAITANTS

VOLUME TOTAL (M3): 3785,00         ESSENCE         GASOIL           axploitation logisticiens Frais d'entrepôt)         10,00         3775           axploitation logisticiens Frais d'entrepôt)         115 280,00         115 280,00           axploitation soc. Com         17814,00         77814,00           axploitaion SOC. Com         144 100,00         144 100,00           iétés commerciales (10% PMF)         226 695,24         230 700           avrité 1         89 428,46         89 428,46         89 428,46           avrité 2         89 428,46         89 428,46         89 428,46           avrité 2         89 428,200,00         288 200,00         288 200,00           construction & Stock Stratégique         187 330,00         217 705,78           n Economique & Autres         171 680,74         201 740,           scafité         175 296,98         1 240 878,           pMFF-KPPMFC)         226 695,24         200,00           onte (TVA) pour calcul         0,00         0           onte (TVA) pour calcul         20,00         0           onsormation         226 695,24         230 070,00           on 0,00         0         0           on 0,00         0         0           on 0,00	17. Prix de référence réel (FC/M3) / (USD/M3) Prix de référence à appliquer (FC/Litre) / (USD/Litre)	Total Fiscalité 2 (13+14+15+16)	16. TVA nette à l'intérieur (TVAIr=TVAV-TVAI)	otal Fiscalité 1 (13+14+15)	15. TVA à l'importation	14. Droits de Consommation	13. Droits de Douane (10% PMF Commercial)	12. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	11. PMF fiscal (PMFF=Ki*PMFC)	D. Total Parafiscalité	10. Intervention Economique & Autres	9. Effort de reconstruction & Stock Stratégique	8. FONER (Fonds National d'Entretien Routier)	7. Marquage moléculaire	6. Stock de sécurité 2	5. Stock de sécurité 1	Total Frais des sociétés Commerciales	4. Marges Sociétés commerciales (10% DME)	3. Charges d'exploitaion SOC Com	Total Frais des sociétés de logistique	2. Capacités additionnelles KPS	1. Charges d'exploitation logistiriens Frais d'entres àt	VOLUME TOTAL (M3): 3785,00  P.M.F.Commercial (PMFC) STRUCTURE M3		
GASOIL  3.7  2.300.7  115.28  77.81  193.03  144.10  230.07  374.17  89.42  438.06  21.70  288.20  201.744	625 678,86 4 606 817,46 4 607	0,00	625 678,86	398 983,62	0,00	226 695,24	0,00	0,00	1 150 296,98	171 680,74	187 330,00	288 200,00	21 705,78	391 352,00	89 428,46	370 795,24	226 695,24	144 100,00	193 094,00	77 814,00	115 280,00	2 266 952,38	10,00	ESSENCE	
75,00 30,00 30,00 30,00 14,00 10,00 70,06 4,00 70,06 18,46 18,21 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	634 993,37 4 743 836,24	0,00	634 993.37	404 923,31	0,00	230 070,06	0,00	0,00	1 240 878,21	201 740,00	201 740,00	288 200,00	21 705,75	438 064,00	89 428,46	374 170,06	230 070,06	144 100,00	193 094,00	77 814,00	115 280,00	2 300 700,60	3 775,00	GASOIL	

En Dollar Americain (USD)  ESSENCE GASOIL  10,00 3 775,00  786,59 798,30	40.00	40,00
ar Americain (U	798,30	786,59
ar Americain	3 775,00	10,00
En Dollar Americain (USD)	GASOIL	ESSENCE
	ricain (USD)	En Dollar Ame

1 040,02		l
1 646 00	1 598 48	
220.33	217,10	
0,00	0,00	
220,33	217,10	
140,50	138,44	
0,00	0,00	
79,83	78,66	
0,00	0,00	
0,00	0,00	
430,56	399,13	
70,00	59,57	
70,00	65,00	
100,00	100,00	
7,53	7,53	
152,00	136,00	
31,03	31,03	
129,83	128,66	
79,83	78,66	
50,00	50,00	
67,00	67,00	
27,00	27,00	
40,00	40,00	
798,30	786,59	
3 775,00	10,00	
GASOIL	ESSENCE	
Americain (USD)	En Dollar Ame	
7007	ac climite	_
	CIA 000	